

A V I S N° 2.131

Séance du mardi 23 avril 2019

Avis portant sur les accords convenus au sein du Conseil national du Travail

x                    x                    x

## **A V I S N° 2.131**

---

Objet : Avis portant sur les accords convenus au sein du Conseil national du Travail

Les interlocuteurs sociaux interprofessionnels ont, au sein du Conseil national du Travail et corollairement au présent avis, convenu des accords pour la période 2019-2020 portant sur différentes thématiques interprofessionnelles, et qui forment un tout unique et indivisible.

Quant à la marge maximale d'évolution du coût salarial pour 2019-2020, le Conseil se réfère à l'arrêté royal du 19 avril 2019 portant exécution de l'article 7, § 1er, de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité.

Certains points de ces accords requièrent une exécution rapide, d'autres prévoient plusieurs étapes.

La mise en œuvre de ces accords est concrétisée d'une part par l'adoption d'une série de conventions collectives de travail et pour certaines, d'un avis corrélatif, l'adoption d'une recommandation aux secteurs et entreprises et des engagements pour ancrer la poursuite des travaux et d'autre part, elle nécessite d'autres mesures rapides à prendre par le Gouvernement en vue d'exécuter l'enveloppe bien-être pour 2019-2020 et de prolonger certains dispositifs en cours.

L'examen de ce dossier a été confié à des groupes de travail.

Sur rapport de ces groupes de travail, le Conseil a émis, le 23 avril 2019, l'avis unanime suivant.

x x x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. PORTÉE DE L'AVIS**

Les interlocuteurs sociaux interprofessionnels ont, au sein du Conseil national du Travail et corollairement au présent avis, convenu des accords pour la période 2019-2020 portant sur différentes thématiques interprofessionnelles, et qui forment un tout unique et indivisible.

Quant à la marge maximale d'évolution du coût salarial pour 2019-2020, le Conseil se réfère à l'arrêté royal du 19 avril 2019 portant exécution de l'article 7, § 1er, de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité.

Certains points de ces accords requièrent une exécution rapide, d'autres prévoient plusieurs étapes.

La mise en œuvre de ces accords est concrétisée d'une part par l'adoption d'une série de conventions collectives de travail et pour certaines, d'un avis corrélatif, l'adoption d'une recommandation aux secteurs et entreprises, et des engagements pour ancrer la poursuite des travaux et d'autre part, elle nécessite d'autres mesures rapides à prendre par le Gouvernement en vue d'exécuter l'enveloppe bien-être pour 2019-2020 et de prolonger certains dispositifs en cours.

## **II. LIAISON AU BIEN-ÊTRE DES ALLOCATIONS SOCIALES**

Le Conseil demande que le Gouvernement prenne les dispositions législatives et/ou réglementaires nécessaires en vue d'une part, de l'exécution des accords susvisés, convenus en son sein et au sein du CCE et du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants et d'autre part, de l'exécution de leur avis commun n° 2.129 pris dans le cadre de l'exécution de la liaison au bien-être des allocations sociales pour la période 2019-2020.

## **III. PROLONGATION DE DISPOSITIFS EN COURS**

Le Conseil demande que le Gouvernement prenne les dispositions législatives et/ou réglementaires nécessaires en vue de prolonger les mesures mentionnées ci-dessous, pour lesquelles un accord avait été convenu pour la période 2017-2018 :

- A. la cotisation patronale de 0,10 % pour les efforts en faveur de personnes appartenant à des groupes à risques ;
- B. le système de la prime d'innovation ;
- C. l'exonération de l'obligation en matière de premiers emplois si le secteur prévoit une cotisation patronale de 0,15 % pour les groupes à risques ;
- D. le financement et la pérennisation de l'intervention publique dans le cadre du système 80/20 (intervention de l'employeur dans les frais de transport en commun pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail via une convention de tiers payant), avec une enveloppe ouverte ;
- E. le maintien à 1.800 euros de l'amende totale appliquée en cas de non-proposition d'accompagnement par outplacement.

## **IV. ENGAGEMENTS CONCERNANT LA POURSUITE DES TRAVAUX QUANT À CERTAINS DOSSIERS**

Le Conseil entend prendre les engagements qui suivent, concernant la poursuite des travaux quant à certains dossiers et à fixer, pour chacun de ceux-ci, un calendrier dans les plus brefs délais.

#### A. Salaire minimum

Les partenaires sociaux représentés au sein du CNT entendent œuvrer à l'amélioration du salaire minimum interprofessionnel (RMMMG dans la CCT n° 43).

Ils ont fait à ce sujet une déclaration à laquelle est annexé un projet de CCT.

Ils ne peuvent toutefois pas encore signer ce projet de CCT à l'heure actuelle, parce que :

- ils ont pris l'engagement de formuler des propositions en faveur d'une augmentation substantielle du RMMMG. Dans ce cadre, tous les éléments légaux, fiscaux et parafiscaux devront être pris en compte et les augmentations de coûts devront être évitées autant que possible pour les employeurs des secteurs concernés. Ils entameront à court terme les travaux à cet effet ;
- ils ne sont pas encore en mesure actuellement d'estimer l'impact de ces propositions.

#### B. Mobilité

Le Conseil s'engage, à moyen terme, à développer au sein d'une Commission mixte CNT-CCE, un nouveau système misant sur l'utilisation des modes de mobilité durables et la simplification des régimes existants.

#### C. Article 39 ter de la loi relative aux contrats de travail (utilisation d'une partie de l'indemnité de préavis)

Le Conseil s'engage à élaborer, pour le 30 septembre 2019, un régime interprofessionnel en vue de trouver une solution alternative pour l'utilisation d'une partie de l'indemnité de préavis, comme prévu à l'article 39 ter de la loi sur les contrats de travail.

D. Suppression progressive des différences de traitement qui reposent sur la distinction entre ouvriers et employés en matière de pensions complémentaires

1. Le Conseil se réfère à son avis n° 1.893 du 12 février 2014 sur la suppression progressive des différences de traitement qui reposent sur la distinction entre ouvriers et employés en matière de pensions complémentaires, dans lequel il a été convenu que cette différence doit disparaître à l'horizon 2025 et que ce sujet sera donc intégré dans le processus biennal de négociations.

Le Conseil appelle donc les négociateurs au niveau des secteurs et des entreprises à s'y atteler. Les secteurs/entreprises où la différence est encore très importante sont priés instamment d'y remédier.

2. Pour le 1<sup>er</sup> septembre 2019, tous les secteurs remettront au Conseil un rapport motivé sur les progrès enregistrés concernant cette question.

Le Conseil rédigera ensuite un rapport global de monitoring à l'intention du Groupe des Dix qui en tirera les conclusions appropriées.

-----